



LIVRY-SUR-SEINE

Mairie de LIVRY-SUR-SEINE

PLACE DE L'ÉGLISE

77000 LIVRY-SUR-SEINE

Téléphone : 01-60-69-65-61

Télégraph : 01-60-69-61-60

**Arrêté relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage**

**REPU
BLIQUE
PREFECTURE**

Le maire de la commune de LIVRY SUR SEINE,

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31,
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
VU l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 13/11/2000,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité et le repos de la population,

ARRETE :

Article 1 - L'arrêté municipal n°36 du 19 juillet 2001 est abrogé.

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

■ Dans le cadre de certaines manifestations (fête de la musique, les fêtes locales, la Fête Nationale du 14 juillet et le jour de l'An),

■ Dans le cadre des activités des services municipaux et des entreprises diligentées par la commune (éventuel déclenchement d'un plan de crise, activités liées au nettoyage et aux travaux sur voies publiques et chemins communaux)

Article 3 - Toute personne physique ou morale utilisant **dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

- doit interrompre ses travaux entre 19 h 00 et 8 h 00 et entre 12 h 30 à 13 h 30 du lundi au vendredi ainsi que les dimanches et jours fériés.

- peut effectuer des travaux le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Une dérogation à ces horaires est possible en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens et à condition d'en informer la Mairie.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 4 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles de réception doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 6 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure dans les logements collectifs.

Article 8 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'**animaux** à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 9 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Melun.
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun.

Fait à Livry sur Seine, le 16 mars 2017.



Le maire,

[Signature]
Dominique GERVAIS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (Seine et Marne) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.